

**RÉSOLUTION N° 3 /2014**  
**RELATIVE À L'ÉLECTION D'UN MEMBRE *AD HOC* DE**  
**LA COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion de l'Assemblée des Parties**  
**6 novembre 2014**

L'Assemblée des Parties,

*Conformément* à l'article VI(3) de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de droit du développement du 5 février 1988, tel que modifié, l'article 28 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties et l'article V des Règles de procédure de la Commission permanente ;

*Rappelant* la résolution n° 04/2012 sur les amendements à apporter à la composition, à la durée du mandat et à la fréquence des réunions de la Commission permanente ;

*Rappelant* la résolution n° 06/2012 par laquelle le Pérou a été élu membre *ad hoc* de la Commission permanente pour un mandat de deux ans, expirant à la réunion annuelle de l'Assemblée des Parties de 2014 ;

*Considérant* que l'Assemblée des Parties a reçu la candidature du Mozambique pour servir en qualité de membre *ad hoc* de la Commission permanente :

*Décide de:*

Élire le Mozambique membre *ad hoc* de la Commission permanente pour un mandat de deux ans, expirant à la réunion annuelle de l'Assemblée des Parties de 2016.